

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 26/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AIR LIQUIDE HYDROGENE**

ZI de Port Jérôme - Avenue Kennedy  
Bloc 70 - CD 110  
76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Références : 20240314\_VI\_AIRLIQUIDEH2\_ExercicePOIInopiné  
Code AIOT : 0005802301

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement AIR LIQUIDE HYDROGENE implanté ZI de Port Jérôme - Avenue Kennedy Bloc 70 - CD 110 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a organisé le 14 mars 2024 en soirée un exercice du plan d'opération interne (POI) inopiné sur le site Air Liquide Hydrogène de Port-Jérôme. Le scénario considéré est la rupture de flexible d'une semi-remorque d'hydrogène de secours.

Les objectifs de l'exercice étaient de :

- Tester la réactivité de l'exploitant, en dehors des heures ouvrées : en début de soirée
- Tester l'articulation du Plan d'Opération Interne de Air Liquide Hydrogène avec celui de la plateforme ExxonMobil

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIR LIQUIDE HYDROGENE
- ZI de Port Jérôme - Avenue Kennedy Bloc 70 - CD 110 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005802301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AIR LIQUIDE HYDROGENE produit sur son site de Port-Jérôme-sur-Seine de l'hydrogène en particulier pour la plate-forme industrielle EXXONMOBIL pour sa production de produits désulfurés afin de réduire les teneurs en soufre des carburants automobiles.

L'hydrogène est produit par reformage à la vapeur de gaz naturel. Cette unité peut produire jusqu'à 47000 Nm<sup>3</sup>/h d'hydrogène.

**Thèmes de l'inspection :**

- Plans d'urgence

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                            | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Transmission de l'alerte                          | Lettre du 23/01/2023                               | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 3  | Plan d'opération interne – Moyens de l'exploitant | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                     | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2  | Plan d'opération interne – Mise à jour | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Air Liquide Hydrogène dispose d'un plan d'opération interne qui détaille l'organisation, les missions des différents intervenants et les différents scénarios d'accident.

Lors de l'exercice, il est apparu que le scénario choisi nécessitait d'adapter le plan d'opération interne tant sur la transmission de l'alerte que sur le déploiement des moyens sur site. L'inspection demande donc à l'exploitant de modifier et compléter le POI et de transmettre la mise à jour sous trois mois.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission de l'alerte

|  |
|--|
| Référence réglementaire : Lettre du 23/01/2023 |
|--|

|   |
|---|
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alerte des autorités   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...]</p> <p>Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose dans son plan d'opération interne (POI) d'un schéma d'alerte destiné à avertir les services de secours et les autorités en cas d'activation du plan d'opération interne. Lors de l'exercice, les premiers appels ont été passés un peu plus d'une demi-heure après la détection (simulée) d'hydrogène au niveau des réservoirs d'hydrogène du backup. La détection de la fuite a été simulée à 20h40 et les appels suivants ont été passés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 21h14 : le DOI appelle le poste central incendie (PCI) de la plateforme ExxonMobil</li> <li>- 21h19 : le DOI appelle le SDIS</li> <li>- 21h30 : le DOI appelle l'astreinte DREAL</li> </ul> <p>Le formulaire de confirmation n'a pas été transmis.</p> <p>Une partie de la communication a été réalisée par une personne à distance, qui n'était pas au poste de commandement exploitant (PCEX).</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de revoir son organisation afin que la transmission de l'alerte et la demande de secours extérieurs soient réalisées dans un délai plus bref. En particulier, dans l'organisation actuelle qui est prévue dans son POI et pour le scénario retenu pour l'exercice, le site Air Liquide Hydrogène, ne dispose pas des moyens d'intervention nécessaires. Les appels vers le PCI de la plateforme ExxonMobil et vers le SDIS doivent donc être réalisés plus rapidement.</p> <p><b>Le plan d'opération interne est à modifier sous trois mois.</b></p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

**N° 2 : Plan d'opération interne – Mise à jour**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas</p> |

trois ans et mis à jour, si nécessaire.

**Constats :**

Le site Air Liquide Hydrogène est un établissement seuil bas depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 19 février 2024. Le site disposait néanmoins déjà d'un plan d'opération interne, la dernière version du POI date du 24 mai 2019, la prochaine révision est prévue avant le 24 mai 2024.

L'exploitant tiendra compte des demandes figurant dans le présent rapport pour la mise à jour de son plan d'opération interne. La nouvelle version du plan d'opération interne sera à transmettre dans un délai maximum de trois mois. L'exploitant vérifiera que toutes les exigences de l'arrêté ministériel du 26 mai 2024 sont bien intégrées à cette nouvelle version du POI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Plan d'opération interne – Moyens de l'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne

**Prescription contrôlée :**

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles

**Constats :**

Dans le POI, les actions à entreprendre en cas de fuite de gaz font l'objet d'une check-list.

Lors de l'exercice, il a été constaté que les actions suivantes ont bien été réalisées :

- Dès lors que l'alarme détection gaz est apparue sur l'écran en salle de contrôle, un opérateur a réalisé une reconnaissance sur le terrain et a transmis l'alerte au directeur d'astreinte ;
- La sirène a été déclenchée ;
- Le personnel présent s'est regroupé dans le bâtiment blast proof et le chauffeur qui était sur site a rejoint le local de mise à l'abri ;
- La communication a été réalisée vers le PCI de la plateforme ExxonMobil et vers la salle de contrôle.

Pour le scénario retenu pour l'exercice, l'exploitant ne disposait pas des moyens permettant de mettre en œuvre un rideau d'eau pour limiter la dispersion du nuage de gaz : il est prévu que ce soient les moyens d'intervention de la plateforme ExxonMobil qui soient mobilisés pour cette intervention.

Cependant cette précision ne figure pas dans la fiche réflexe.

Dans le cas précis du scénario de l'exercice, l'exploitant n'avait aucun moyen de stopper la fuite à distance. Il est donc primordial que les moyens permettant de limiter la dispersion d'un nuage de gaz soient mis en œuvre très rapidement. Lors de l'exercice, ces moyens ont été opérationnels 1h40 après la détection. Ce temps est jugé beaucoup trop long compte tenu de la sensibilité de l'hydrogène.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de compléter sa fiche réflexe en identifiant les cas où les moyens à mettre en place sont ceux de l'exploitant ou ceux de la plateforme ExxonMobil ou ceux du SDIS. Ainsi lors de l'appel qui sera passé au PCI de la plateforme ExxonMobil, l'exploitant sera en mesure de préciser les moyens dont il a besoin.

Dans les cas où la fuite ne peut être stoppée à distance et où l'exploitant ne dispose pas des moyens d'intervention pour limiter la dispersion d'un nuage de gaz, l'inspection demande à l'exploitant d'étudier la mise en place de moyens fixes déclenchables à distance (voire même asservis à la détection). **Cette étude technico-économique sera transmise à l'inspection des installations classées sous trois mois. Elle sera accompagnée d'un plan d'action.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois